

	Règlement Int.	Règlement intérieur de la Ligue Occitanie de Badminton	Règlement Adoption : AG du 18/05/2019 Entrée en vigueur : 19/05/2019 Validité : permanente Secteur : ADM Nombre de pages : 12 pages
---	----------------	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1.	Assemblée générale et élections	2
1.1.	L'assemblée générale	2
1.2.	Composition de l'Assemblée Générale	2
1.3.	Élections du conseil d'administration	3
1.4.	L'élection du Président.....	3
1.5.	L'élection du bureau	3
1.6.	Dispositions complémentaires.....	4
2.	Les différents organismes de la ligue : composition et fonctionnement	4
2.1.	Les moyens institutionnels de la Ligue.....	4
2.2.	Le conseil d'administration - Le fonctionnement des séances.....	5
2.3.	Le bureau régional	6
2.4.	Le Président.....	7
2.5.	Les Vice-présidents.....	7
2.6.	Le Secrétaire général.....	7
2.7.	Le Trésorier général	7
2.8.	Les secteurs d'activité.....	8
2.9.	Constitution et fonctionnement des commissions.....	8
2.10.	Équipe Technique Régionale	9
2.11.	Le conseil des présidents de comité	9
2.12.	Les membres d'honneur.....	10
3	Discipline et litiges	10
3.10.	Principes	10
3.11.	Organisation	10
4	Gestion financière et administrative de la Ligue	11
4.10.	Les ressources et dépenses Régionale.....	11
4.11.	Gestion financière de la Ligue.....	11
4.12.	Actes administratifs	11
5	Modalités d'application du règlement.....	11
5.10.	Adoption du règlement et des modifications.....	11
5.11.	Règlements particuliers.....	12
5.12.	Instructions d'application	12
5.13.	Bulletin officiel régional.....	12

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ÉLECTIONS

1.1. L'assemblée générale

- 1.1.1. L'assemblée générale de la Ligue est composée et fonctionne selon les dispositions du **TITRE II** des statuts régionaux.
- 1.1.2. L'assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées par les articles 2.2.3 et 2.2.6 du présent règlement.
- 1.1.3. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration, au plus tard deux semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des comités et des représentants des licenciés individuels.
- 1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Ligue au moins un mois avant l'assemblée générale.
- 1.1.5. Le président de la Ligue préside l'assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'assemblée générale un président de séance.
- 1.1.6. Une feuille de séance est signée par tous les membres de l'assemblée présents.
- 1.1.7. La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint.
- 1.1.8. L'assemblée générale adopte le compte rendu de l'assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.
- 1.1.9. Le compte rendu est établi par le Secrétaire général, et signé par le Président et le Secrétaire général.
- 1.1.10. Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié, dans le mois qui suit l'assemblée.

1.2. Composition de l'Assemblée Générale

- 1.2.1. Chaque comité départemental délègue à l'assemblée générale de la Ligue ses représentants spécialement élus à cet effet par l'assemblée générale du comité départemental prévue à l'article 7 des statuts de la ligue.
- 1.2.2. Les représentants ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations), jouir de leurs droits civiques et être régulièrement licenciés à la date de l'assemblée. Le président du comité départemental doit communiquer au siège de la Ligue la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale du comité au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.
- 1.2.3. Le conseil d'administration organise l'élection des représentants à l'assemblée générale des licenciés individuels auprès de la Ligue. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.
- 1.2.4. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3.1 des statuts fédéraux, peut assister à l'assemblée générale de la Ligue, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale.

1.3. Élections du conseil d'administration

- 1.3.1. Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent :
- Être licenciés à la Fédération Française de Badminton [à la date de clôture des candidatures](#) ;
 - Avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) [à la date des élections](#) ;
 - Jouir de leurs droits civiques.

Les salariés de la ligue, des comités départementaux ainsi que les cadres d'État de la DTN ne peuvent être élus au conseil d'administration.

- 1.3.2. Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés.
- 1.3.3. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.
- 1.3.4. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

1.4. L'élection du Président

- 1.4.1. Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du conseil d'administration par le président de séance, celui-ci suspend la séance pour permettre au conseil d'administration de désigner en leur sein le président de la Ligue en conformité avec l'article 15 des statuts régionaux.
- 1.4.2. Dès l'approbation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'assemblée générale.

1.5. L'élection du bureau

- 1.5.1. Les membres du bureau régional sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil d'administration et à l'élection du président de la Ligue.
- 1.5.2. Les membres sortants sont rééligibles.
- 1.5.3. Les candidatures au bureau régional sont recensées par le Président. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 15 des Statuts de la Ligue, est indiquée. Les bulletins de vote reproduisent cette liste de candidats. Chaque électeur dispose d'une voix. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.
- 1.5.4. L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes). Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

- 1.5.5. Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.
- 1.5.6. Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les moins âgés sont élus. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.
- 1.5.7. La liste des postes de vice-président peut être modifiée par un vote du conseil d'administration, en fonction des priorités et de la politique approuvée par ce dernier. Lorsqu'une telle modification a lieu, une nouvelle affectation des postes de vice-président est organisée dans les conditions de l'article 1.5.8.
- 1.5.8. Dès l'élection du nouveau bureau, dans les cas de vacance de poste ou lors de modifications selon l'article 1.5.7, le bureau vote l'affectation à un membre du bureau de chacun des postes (définis à l'article 2.3.1) à pourvoir. Ce vote concerne tous les postes vacants ou devenus vacants, ainsi que tous les postes affectés par une modification de la liste des postes. L'affectation à chaque poste fait l'objet d'un scrutin uninominal à deux tours, dans des conditions similaires à l'élection des membres du bureau.
- 1.5.9. Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau régional, autre que celui de président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau régional.

1.6. Dispositions complémentaires

- 1.6.1. Le conseil d'administration peut adopter un règlement fixant ou précisant certaines modalités des élections régionales. Il peut également adopter des instructions à validité limitée précisant des détails relatifs à une élection.
Ce règlement et ces instructions ne peuvent contrevenir aux statuts régionaux ou au présent règlement.

2. LES DIFFÉRENTS ORGANISMES DE LA LIGUE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels de la Ligue

- 2.1.1. La Ligue dispose pour son fonctionnement général :
 - d'un conseil d'administration au sein duquel on trouve :
 - le bureau chargé des affaires courantes ou urgentes ;
 - des secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
 - des commissions regroupées par secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.
 - d'un conseil des présidents de comité.

2.2. Le conseil d'administration - Le fonctionnement des séances

- 2.2.1. Le conseil d'administration, organe de direction de la Ligue, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Ligue, dans le cadre de la politique approuvée par l'assemblée générale. Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts régionaux et procède à la désignation des commissions.
- 2.2.2. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue.
Il délibère sur le budget préparé par le Trésorier général avant qu'il ne soit présenté à l'assemblée générale.
Dans le respect des orientations majeures définies par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit la politique générale de la Ligue.
Il délègue l'application de cette politique au bureau, et il en contrôle l'exécution.
- 2.2.3. Le conseil d'administration fixe la date des assemblées générales et la publie au moins un mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.
Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale (conformément à l'article 8 des statuts de la ligue) ou dans le cas prévu à l'article 2.2.6 du règlement intérieur régional, la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.
- 2.2.4. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, perd la qualité de membre du conseil d'administration.
- 2.2.5. Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} octobre de chacune de ces saisons.
À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.
- 2.2.6. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts de la ligue.
Son adoption par l'assemblée générale entraîne la démission du conseil d'administration. Un bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 2 mois.
- 2.2.7. Le Président établit l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.
Le Président peut convoquer aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.
- 2.2.8. Conduite des séances
- Le président de la Ligue préside les séances du conseil d'administration ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
 - Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.
 - Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

2.2.9. Ordre du jour

- Chaque séance débute par l'adoption du compte rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du conseil d'administration y ayant assisté.
- Le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

2.2.10. Compte rendu des séances

- Le Secrétaire général établit le projet de compte rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le président de séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte rendu.
- Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du conseil d'administration et aux présidents de comités.
- Le compte rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.9.
- Il est alors établi, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue.
- Il est adressé dans la semaine qui suit aux présidents de comités et aux membres du conseil d'administration.
- Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié, dans les quinze jours suivant la séance.

2.2.11. Délibérations

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.
- Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret. Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

2.2.12. Votes à distance

- Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote. Ce vote fait l'objet d'un compte rendu sous les modalités définies par l'article 2.2.10.

2.2.13. Règles internes de fonctionnement

- Le conseil d'administration peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

2.3. Le bureau régional

- 2.3.1. Le bureau régional, comportant neuf membres, se compose du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général, de vice-présidents et de membres, en respectant les articles 15.3 et 15.4 des statuts de la ligue. Le nombre et la liste des vice-présidents peuvent être modifiés par un vote du conseil d'administration.
- 2.3.2. Le bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.
- 2.3.3. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du bureau.
- 2.3.4. Il appartient également au Président de rendre compte au conseil d'administration de l'activité du bureau.

- 2.3.5. Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.6 à 2.2.12 pour le conseil d'administration sont applicables au bureau. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission analogue. Dans ce cas, un vote à bulletins secrets n'est possible que si le dispositif de transmission utilisé le permet.

2.4. Le Président

- 2.4.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts régionaux dans leur article 16 et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par instruction régional, le Président a autorité sur le personnel appointé par la Ligue.
- 2.4.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.
- 2.4.3. Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du conseil d'administration, pour agir au nom de la Ligue.

2.5. Les Vice-présidents

- 2.5.1. Les Vice-présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du Président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité définis à l'article 2.8.

2.6. Le Secrétaire général

- 2.6.1. Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du conseil d'administration et du bureau régional, de veiller à l'administration de la Ligue.
- 2.6.2. Le cas échéant, le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et le supplée si nécessaire.

2.7. Le Trésorier général

- 2.7.1. Le Trésorier général assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.
- 2.7.2. Il élabore la proposition de budget.
- 2.7.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- 2.7.4. Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque assemblée générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux commissaires aux comptes.
- 2.7.5. En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.
- 2.7.6. Le cas échéant, le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et le supplée si nécessaire.

2.8. Les secteurs d'activité

- 2.8.1. Les secteurs d'activité constituent des regroupements opérationnels d'activités et de fonctions. Chacun est animé par un membre du bureau.
- 2.8.2. Le nombre et les domaines de compétences des secteurs peuvent être modifiés par le bureau régional. De telles modifications peuvent engendrer des modifications dans l'affectation des postes du bureau, dans les conditions de l'article 1.5.8.
- 2.8.3. Ces secteurs réunissent les différentes commissions fédérales dont l'activité est de leur ressort.
- 2.8.4. La liste des commissions et de leurs attributions est fixée par le conseil d'administration.

2.9. Constitution et fonctionnement des commissions

- 2.9.1. Chaque commission est placée sous la direction d'un responsable élu par le conseil d'administration.
- 2.9.2. La liste des membres de chaque commission est approuvée par le conseil d'administration. Une commission peut comprendre des personnes non élues au conseil d'administration. Toute commission doit comprendre au moins un membre du conseil d'administration. Le mandat des membres de commissions prend fin [dès la nomination effective des membres de la nouvelle commission par le conseil d'administration. Cette nomination doit s'effectuer dans les 4 mois du renouvellement du conseil d'administration.](#) Les membres des commissions doivent [au cours de toutes les saisons qui suivent leur nomination et jusqu'à la fin de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.](#)
- 2.9.3. En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.
- 2.9.4. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le conseil d'administration ou son bureau, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.
- 2.9.5. Par délégation de pouvoir, le bureau peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.
- 2.9.6. Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :
 - la commission disciplinaire;
 - la commission chargée des litiges et réclamations ;
- 2.9.7. En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.
- 2.9.8. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le responsable de la commission doit obtenir l'autorisation préalable du responsable du secteur et du Secrétaire général.
- 2.9.9. Le responsable de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- 2.9.10. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 2.9.11. Le président de la Ligue et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

2.9.12. Groupes de travail, groupes de projet

- Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le bureau régional ou le conseil d'administration. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
- Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

2.10 ÉQUIPE TECHNIQUE RÉGIONALE

- 2.10.1.1 L'équipe technique régionale concourt à la définition de la politique sportive régionale, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation, notamment pour la préparation des Championnats fédéraux, et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.
- 2.10.2 L'équipe technique régionale est placée sous l'autorité du Coordinateur Technique Régional.
- 2.10.2.1 Elle comprend les cadres techniques permanents de la Ligue, ainsi que les cadres bénévoles des équipes des comités.

2.11 Le conseil des présidents de comité

- 2.11.1 Chaque comité départemental est représenté au conseil des présidents de comité par son président ou un suppléant, nommé par le conseil d'administration du comité départemental parmi les membres de ce comité.
- 2.11.2 Le conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade.
- 2.11.3 Le conseil des présidents de comité est un organe de réflexion et de propositions.
- 2.11.4 Il a pour missions essentielles :
 - d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des comités ;
 - d'échanger des informations ;
 - d'harmoniser les réponses apportées par les comités aux situations auxquelles elles sont confrontées ;
 - de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des comités, transmis par le conseil d'administration de la Ligue, en amont de ses décisions.
- 2.11.5 Le conseil des présidents de comités se réunit au moins deux fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la Ligue ou le conseil d'administration.
- 2.11.6 Le responsable du conseil des présidents de comités et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.
- 2.11.7 Sur proposition du conseil des présidents de comités, du président de la Ligue ou du conseil d'administration pourront être invités, à titre consultatif, des membres du conseil d'administration de la Ligue ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Les membres du bureau sont membres de droit du conseil des présidents de comités mais ne prennent pas part aux votes.
- 2.11.8 Le responsable du conseil préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président

de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

2.11.9 Les conclusions et avis du conseil sont transmis au conseil d'administration.

2.12 Les membres d'honneur

2.12.1 Le titre de Président, Vice-président et Membre d'honneur de la Ligue, les titres de Membre donateur et de Membre bienfaiteur sont conférés par un vote du conseil d'administration de la Ligue, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.

2.12.2 Les membres du conseil d'administration pourront être proposés par le Secrétaire général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du conseil d'administration de la Ligue Occitanie de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.

2.12.3 Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.

2.12.4 Le titre de Vice-président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au bureau régional.

2.12.5 Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.

2.12.6 Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du conseil d'administration, à assister à des séances des organismes de la Ligue.

3 DISCIPLINE ET LITIGES

3.10 Principes

3.10.1 La Ligue contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et associations sportives affiliées, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en Occitanie.

3.10.2 Elle sanctionne les manquements à l'éthique, à la déontologie et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Badminton. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.

3.10.3 Elle juge les réclamations, ainsi que les litiges opposant ses membres licenciés, associations sportives et organismes de la Ligue.

3.10.4 Elle exerce ce pouvoir de juridiction dans tous les domaines conformes à son objet statutaire et à la délégation reçue de la Fédération Française de Badminton.

3.11 Organisation

3.11.1 La Fédération édicte un règlement disciplinaire adopté par l'assemblée générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le ministre chargé des sports. La Ligue met en place une commission disciplinaire chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale.

3.11.2 La Ligue met en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, associations sportives ou organismes de la Ligue. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les dispositions des règlements prévus à l'article précédent.

4 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE

4.10 Les ressources et dépenses Régionale

- 4.10.1 Les ressources de la Ligue sont conformes à l'article 18 des statuts régionaux.
- 4.10.2 Les dépenses régionales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.
- 4.10.3 Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.
- 4.10.4 Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'assemblée générale, conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.
- 4.10.5 Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le conseil d'administration.

4.11 Gestion financière de la Ligue

- 4.11.1 Le Trésorier général est chargé de la gestion financière de la Ligue. Il est assisté le cas échéant par le Trésorier général adjoint.
- 4.11.2 Les comptes de la Ligue sont tenus conformément à l'article 19 des statuts régionaux. Ils sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale.
- 4.11.3 L'assemblée générale nomme le cas échéant au moins un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales.
- 4.11.4 Le conseil d'administration décide des modalités financières relatives à l'activité de la Ligue, notamment en ce qui concerne les compétitions, les remboursements de frais, le personnel régional et le fonctionnement du siège régional.
- 4.11.5 L'assemblée générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

4.12 Actes administratifs

- 4.12.1 Les actes administratifs de la Ligue et ceux des organismes territoriaux déconcentrés sont, en vertu de la délégation de service public et de la législation en vigueur sur ces actes :
 - publics ;
 - communiqués à tout citoyen qui en fait la demande ;
 - archivés.La Fédération a en particulier accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la ligue.

5 MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

5.10 Adoption du règlement et des modifications

- 5.10.1 Conformément aux statuts régionaux, le présent règlement est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.
- 5.10.2 Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la fédération. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, la fédération peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

5.11 Règlements particuliers

- 5.11.1 Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.
- 5.11.2 Le règlement intérieur et le règlement financier sont approuvés par l'assemblée générale.
- 5.11.3 Les autres règlements sont approuvés par le conseil d'administration de la Ligue, notamment :
- les règlements sportifs de portée générale et les règlements des compétitions régionales ;
 - d'autres règlements particuliers.
- 5.11.4 Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

5.12 Instructions d'application

- 5.12.1 Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application, qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.
- 5.12.2 L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le conseil d'administration régional, de façon explicite, à des commissions.

5.13 Bulletin officiel régional

- 5.13.1 La Ligue publie au moins trois fois par an un bulletin officiel contenant toutes les décisions réglementaires prises, notamment les décisions prévues à l'article 8.4.1 des statuts fédéraux.
- 5.13.2 Le bulletin officiel est publié par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

D'autres informations utiles mais ne concernant pas spécifiquement la ligue sont disponibles dans le règlement intérieur fédéral consultable sur le site fédéral www.ffbad.org